



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-171

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-10-13-00011 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_10_13_B 159 du 13 octobre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de berge du cours d'eau le Cartelier sur la commune de RONTALON (7 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-10-13-00009 - ARS ARA DOS 2022 10 13 2022 17 0409 (3 pages)

Page 11

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2022-10-13-00010 - ARRÊTÉ n° 2022-047 (5 pages)

Page 15

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-09-01-00050 - Délégation de signatures SGC TARARE-2022-09-01-179 (3 pages)

Page 21

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

69-2022-10-14-00002 - 20221014 arrete IAHP publie (2 pages)

Page 25

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-10-13-00011

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_10_13_B
159 du 13 octobre 2022

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de
restauration de berge du cours d'eau le Cartelier
sur la commune de RONTALON

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_10_13_B 159 du 13 octobre 2022
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de berge du cours
d'eau le Cartelier sur la commune de RONTALON**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 12/09/22 par le SMAGGA et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 5 octobre 2022,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel le 7 octobre 2022,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de restauration de berge du cours d'eau le Cartelier sur la commune de RONTALON décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de RONTALON. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration de berge du cours d'eau le Cartelier sur la commune de RONTALON devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de RONTALON et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SMAGGA, sis 262 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de berge du cours d'eau Le Cartelier sur la commune de RONTALON.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de travaux de restauration de la berge rive gauche du Cartelier.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de RONTALON où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de RONTALON, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de RONTALON, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Signé
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux

Figure 1 : Plan de situation du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_10_13_B159

du 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Signé
Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Parcelle AH 109
Propriétaire : M. Monge Michel
Habitant à Rontalon 69510



Plan parcellaire de la parcelle AH 109 à Rontalon

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_10_13_B159

du 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Signé
Jacques BANDERIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-13-00009

ARS ARA DOS 2022 10 13 2022 17 0409

Arrêté N° 2022-17-0409

Rejetant de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de SAINT PRIEST (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1978 accordant la licence de création d'officine n° 69#001001 pour la pharmacie d'officine située à SAINT PRIEST (69800) au 6 rue Henri Alain Fournier – 69800 SAINT PRIEST

Considérant la demande présentée par Emma FAVRE-ROCHEX, représentant Madame KEUGNE-TALLA épouse MUKAM, pharmacien titulaire exploitant la SARL Pharmacie KEUGNE-TALLA-MUKAM, pour le transfert de l'officine sis 6 Rue Henri Alain Fournier 69800 SAINT-PRIEST-(69800) vers un local situé 8 Avenue Georges Pompidou, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 16 juin 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 29 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 29 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 28 juillet 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 juin 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 6 Rue Henri Alain Fournier 69800–sur la commune de SAINT-PRIEST, dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : Au nord l'autoroute A43, à l'ouest le chemin de Lortaret, la rue de la Croix-Rousse, la rue Jules Ferry, la rue de l'égalité et la route de Mons, au sud la limite communale et la route d'Heyrieux, à l'est la rocade E ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 8 Avenue Georges Pompidou – 69800 SAINT-PRIEST, sur la même commune, à une distance de 2.2 kilomètres par voie piétonnière dans le quartier, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au nord l'avenue Jean Jaurès, la rue Henri Maréchal et la rue Edmond Rostand, à l'est la rue de l'égalité, au

sud et à l'ouest le boulevard des roses, les usines Sobecammat, l'avenue de la gare, la rue de l'industrie et la rue Aristide Briand ;

Considérant la présence des officines Pharmacie Dubost sis CCAL Ménival les gravières et Pharmacie Bel air située rue du 8 mai 1945, dans le quartier d'origine, située respectivement à 450 et 800 mètres par voie piétonnière de l'officine à transférer;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant, que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant les permis de construire versés au dossier faisant état de la construction de 1307 logements dans le quartier d'accueil à proximité de la nouvelle officine ;

Considérant la présence de 4 officines de pharmacie dans le quartier d'accueil ;

Considérant la proximité de la Pharmacie Viret sis 96 avenue Jean Jaurès assurant en partie la desserte de la nouvelle population induite par la construction de nouveaux logements ;

Considérant que le transfert n'approvisionnera pas la même population, ni une population jusqu'ici non desservie, ni une population dont l'évolution démographique prévisible est suffisante au regard de la densité officinale du quartier d'accueil ;

Considérant, ainsi, que le transfert envisagé ne répond pas de façon optimale aux besoins de la population résidente du quartier d'accueil conformément aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique présentée par Madame KEUGNE-TALLA-MUKAM, titulaire de l'officine EURL KEUGNE-TALLA-MUKAM, sise 6, rue Henri Alain Fournier – 69800 SAINT PRIEST, pour le transfert de l'officine dans un local situé 8 avenue Georges Pompidou, au sein de cette même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 octobre 2022

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Philippe GUETAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-13-00010

ARRÊTÉ n° 2022-047



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-047

**RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION R.A FORMATION
(SIRET 892 703 463 00018) POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT
L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER
DE MARCHANDISES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-026 du 22 novembre 2021 portant agrément du centre R.A FORMATION pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 22 novembre 2021 au 22 novembre 2022 ;

1

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle R.A FORMATION sous le N° SIRET 892 703 463 00018 situé 12 Avenue du Commandant l'Herminier 69100 VILLEURBANNE, reçue complète le 13 septembre 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation R.A FORMATION (SIRET 892 703 463 00018), situé 12 Avenue du Commandant l'Herminier 69100 VILLEURBANNE, **est agréé jusqu'au 22 novembre 2027** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises. Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Chef de Service déléguée,

Emmanuelle ISSARTEL

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-01-00050

Délégation de signatures SGC
TARARE-2022-09-01-179

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Gestion Comptable de Tarare

Délégation de signature SGC TARARE-2022-09-01-179

Je soussigné, Philippe PREMEL, Comptable du Service de gestion Comptable de Tarare déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale, à compter du 1^{er} septembre 2022

Constituer pour mandataire spécial et général :

Mme SERRE Virginie, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe du chef de service,
M LADANT Xavier, Inspecteur des Finances Publiques,

leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le service de gestion comptable de Tarare ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

D'agir en justice ;

De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;

D'exercer toutes poursuites ;

D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

Fait à Tarare, le 1^{er} Septembre 2022

Signature du mandataire

Virginie SERRE

Signature du mandant

Philippe PREMEL

Signature du mandataire

Xavier LADANT

Article 2 : Délégations spéciales, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;

En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;

Au guichet, lors des rotation à la caisse : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

- Mme CHAMARANDE Chantal, Contrôleur Principal des Finances publiques
- Mme CURCIO Cécile, Contrôleur Principal des Finances publiques
- Mme DELPEUX Florence, Contrôleur Principal des Finances publiques
- Mme FERRE Marielle, Contrôleur Principal des Finances publiques
- Mme ROBIN Céline, Contrôleur Principal des Finances publiques

- Mme BRAZ Mariette, Contrôleur des Finances publiques
- Mme BERNE Christine, Contrôleur des Finances publiques
- M. DUCROT Rémi, Contrôleur des Finances publiques
- Mme GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie, Contrôleur des Finances publiques
- Mme LEBON Marina, Contrôleur des Finances publiques
- Mme PERRIER-TOM Aurélie, Contrôleur des Finances publiques

- Mme RUBIRA Valérie, Agent Administratif Principal des Finances publiques
- Mme BARNOUIS Murielle, Agent Administratif Principal des Finances publiques
- Mme LACEFAR Delphine, Agent Administratif Principal des Finances publiques

Fait à Tarare, le 1^{er} septembre 2022

Signature des mandataires

Mme CHAMARANDE Chantal

Signature du mandant

Philippe PREMEL

Mme CURCIO Cécile

Mme DELPEUX Florence

Mme FERRE Marielle

Mme ROBIN Céline

Mme BRAZ Mariette

Signature des mandataires
Mme BERNE Christine

Signature du mandant
Philippe PREMEL

M. DUCROT Rémi

Mme GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie

Mme LEBON Marina

Mme PERRIER-TOM Aurélie

Mme RUBIRA Valérie

Mme BARNOUIS Murielle

Mme LACEFAR Delphine

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2022-10-14-00002

20221014 arrete IAHP publie



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**Arrêté zonal n°
portant dérogation générale exceptionnelle, à titre temporaire,
à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonne de PTAC, indispensables dans la gestion de crise Influenza Aviaire Hautement Pathogène
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021,
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 portant le niveau de risque épizootique de "faible" à "modéré" sur l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cas de mesures ordonnées par l'état sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise

Considérant l'occurrence répétée de foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) en zone de défense Sud-Est,

Considérant que la rupture d'approvisionnement de matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des départements de la zone de défense Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5.1 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires à la lutte contre les épizooties sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2 :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires à la lutte contre les épizooties dans le cadre de mesures ordonnées par l'État est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense Sud-Est pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 16 octobre à 22h00
- du samedi 22 octobre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 23 octobre à 22h00
- du samedi 29 octobre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 30 octobre à 22h00

- du lundi 31 octobre 2022 à 22h00 jusqu'au mardi 1^{er} novembre à 22h00
- du samedi 5 novembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 6 novembre à 22h00
- du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 jusqu'au vendredi 11 novembre à 22h00
- du samedi 12 novembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 13 novembre à 22h00
- du samedi 19 novembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 20 novembre à 22h00
- du samedi 26 novembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 27 novembre à 22h00
- du samedi 3 décembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 4 décembre à 22h00
- du samedi 10 décembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 11 décembre à 22h00
- du samedi 17 décembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 18 décembre à 22h00
- du samedi 24 décembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 25 décembre à 22h00
- du samedi 31 décembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 1 janvier 2023 à 22h00

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 14 octobre 2022

Signé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité